

la loi civile du 1^{er} juin 1924 par son article 1^{er}-2^o, lettre n, n^o 3, l'a réintroduit. On peut de ce fait considérer l'ensemble de la loi de 1807 comme réintroduit en tant que disposition de droit français.

Malgré le principe du maintien du droit local posé par la loi du 17 octobre 1919, le Gouvernement et le Parlement français ont donc poursuivi progressivement l'introduction des lois et des règlements français. A l'heure actuelle une grande partie du droit français est applicable dans les départements recouverts. Les législations civile, commerciale et pénale sont presque entièrement introduites ; les mesures locales maintenues ont un caractère exceptionnel. En droit public, l'application des textes français est peut-être moins générale : des lois locales continuent à régir le statut des cultes, l'organisation de l'enseignement primaire, la procédure devant les tribunaux, le régime des métiers, la vie municipale, les impôts locaux...

TITRE II

Des autorités successivement compétentes pour légiférer en Alsace et en Lorraine

CHAPITRE I

Législation et réglementation pendant la guerre

2. — L'autorité française a appliqué aux territoires d'Alsace occupés pendant la guerre par les troupes françaises, le règlement de La Haye. (V. Convention de La Haye du 18 octobre 1907, art. 42 à 56 de l'annexe, *J.O.* du 8 décembre 1910, p. 9934). En conséquence, la législation, telle qu'elle était en vigueur à cette époque, a été maintenue en principe. Mais les autorités militaires — en vertu d'un pouvoir réglementaire fondé sur l'occupation — ont pris divers arrêtés en vue d'assurer la sûreté des troupes, la sécurité du territoire ou l'hygiène des agglomérations. (Voir Administration militaire d'Alsace, 1914-1916, Thann 1917.)

CHAPITRE II

Législation et réglementation depuis l'armistice (Haut-Commissariat) jusqu'à la création du Commissariat Général.

2-1. — La législation locale constituée par la législation allemande d'Empire et la législation spéciale d'A. et L., est demeurée applicable après l'armistice, sous réserve de modifications apportées par les autorités françaises en raison des circonstances de fait. (V. D. 6 décembre 1918, rel. à l'organisation provisoire de la justice en A. et L. — *B.O.* p. 16, Cass., 13 novembre 1919, *Rev. Jur. A.-L.* 1920 p. 10 ; 1^{er} février 1923, *Rev. Jur. A.-L.* 1924 p. 449 ; 11 juin et 20 juillet 1925, *Rev. Jur. A.-L.* 1926 p. 52). Des arrêtés pris par le Président du Conseil en vertu des pouvoirs que lui donnait l'occupation militaire, et des décrets ont introduit en A. et L. certains textes français ou abrogé certains textes locaux.

CHAPITRE III

Législation et réglementation sous le Commissariat Général

SECTION I. — Régime du décret du 21 mars 1919

3. — A partir du 21 mars 1919 (N^o 34), le Commissaire général a exercé les pouvoirs législatifs ayant leur origine dans l'occupation militaire et que le Président du Conseil, Ministre de

la Guerre, avait détenus jusqu'alors. Il agit en somme à cette époque comme « législateur délégué » (V. Niboyet, article de M^e Degand, V^o Lois N^o 131 s.). Ses arrêtés introduisant la législation française ou abrogeant des textes locaux ont force de loi. (Comp. Cass. 5 novembre 1924, *Rev. Jur. A.-L.*, 1925 p. 14 ; Colmar 4 février 1932, *Rev. Jur. A.-L.* 1933 p. 32 avec note.)

4. — Par ailleurs, la loi du 17 octobre 1919, art. 3, al. 1^{er} (N^o 80) a expressément validé toutes les introductions faites suivant cette procédure. (V. Rapport Bonneval, *J.O.* 1919, Doc. Parl. Ch., Annexe 6825, p. 2634, 2^e col. et art. 3, al. 1^{er} L. 17 octobre 1919 : N^o 80.)

SECTION II. — Régime de la loi du 17 octobre 1919

ART. 1. — Les principes

5. — La loi du 17 octobre 1919 (N^o 39 et 78) a consacré le maintien provisoire — aussi bien en matière de droit public qu'en ce qui concerne le droit privé — de la législation locale en vigueur en A. et L. à cette date, avec les modifications ou compléments apportés par décrets ou arrêtés depuis le 11 novembre 1918. Le maintien de la législation locale englobait les lois françaises d'avant 1870 en tant que celles-ci avaient conservé leur force légale durant la période de l'annexion. (Comp. Niboyet, article précité de M^e Degand N^o 47.)

6. — Le Commissaire Général avait, sous le régime du décret du 21 mars 1919 (N^o 34), pleins pouvoirs pour légiférer (N^o 3). Ces pouvoirs lui ont été retirés par la loi du 17 octobre 1919, art. 4, al. 1^{er} (N^o 81). Désormais, il appartient en principe au Parlement d'introduire les lois françaises en A. et L.

ART. 2. — Les exceptions

7. — La loi du 17 octobre 1919 (N^o 81) admet que certaines introductions peuvent être faites par décret.

AL. I. — Régime général

8. — La faculté consentie au pouvoir exécutif d'introduire des textes est strictement limitée dans son étendue et dans sa mise en œuvre.

9. — Au point de vue du fond les décrets ne peuvent servir que : 1^o à étendre à l'A. et L. le champ d'application d'une partie déterminée de la législation française, sous condition que les caractères essentiels de la législation française ne s'en trouvent pas modifiés. (V. Niboyet, article précité de M^e Degand N^o 108 ; Cons. d'Ét., 9 janvier 1931, D. H. 1931 p. 120 ; *Rev. Jur. A.-L.* 1931 p. 294 avec note de M. Delpech.)

10. — 2^o à modifier une partie déterminée de la législation locale pour mettre celle-ci en harmonie avec les dispositions de la législation française.

11. — 3^o à assurer l'application de la législation locale.

12. — D'ailleurs, la loi ne permet de procéder par voie de décret que dans les *cas d'urgence*. En outre, les décrets pris dans ces conditions doivent être soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

En pratique, la procédure par voie de décret est devenue la règle. La procédure par voie législative n'est employée que quand la matière est trop complexe ou quand elle entraîne des répercussions financières.